Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260907-AR_2026_467-AR

LA VILLE CREIL

République Française
Département de l'Oise
Arrondissement de Senlis
Ville de Creil

Arrêté du Maire n°SGA-AR-2026-467
Autorisation temporaire d'occupation du domaine public au profit de la société ACHPhoto – Vols en zone peuplée d'un aéronef sans personne à bord – Du 21 septembre au 25 septembre 2026, de 08h00 à 17h00 – Rue Gutemberg à Creil

Le Maire de Creil,

Visas :

- Vu les lois n°82-213 du 2 mars 1982 et n°82-623 du 22 juillet 1982 modifiées relatives aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2212-1 et L2212-2,
- Vu le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2122-1, L2122-2
- Vu la demande en date du 31 août 2026 de la société ACHPhoto, sise, représentée par Monsieur HELLEC Christophe, ainsi que la déclaration préalable au survol en STS-01 auprès des services préfectoraux en date du 31 août 2026, sollicitant l'autorisation d'occuper temporairement le domaine public, situé rue Gutemberg, pour réaliser des vols en zone peuplée d'un aéronef sans personne à bord (Mavic 4 Pro), afin de réaliser un reportage photographique du chantier pour la société GSE, sise rue Gutemberg à Creil (60100), du 21 septembre 2026 au 25 septembre 2026, de 8h00 à 17h00,

Considérant :

Que cette autorisation d'occupation du domaine public peut être tolérée, en raison de son caractère occasionnel.

Arrête :

Article 1 : La société ACHPhoto, est autorisée à occuper temporairement le domaine public, situé 33 rue de Monchy Breton à La Thieuloye (62130), nécessaire à l'installation du télépilote, ainsi qu'aux opérations de décollage et d'atterrissage d'un aéronef sans équipage à bord de type Mavic 4 Pro, dans le cadre de la réalisation d'un reportage photographique du chantier de la société GSE, situé rue Gutemberg, du 21 au 25 septembre 2026, de 08 heures à 17 heures.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à titre gracieux et précaire. Elle est strictement personnelle et non cessible.

Article 3 : L'autorisation peut être modifiée ou révoquée, à toute époque, en tout ou partie, lorsque Monsieur le Maire le juge utile à l'intérêt public. Le titulaire de l'autorisation est tenu de se conformer à cette décision sans pouvoir prétendre de ce chef à aucune indemnité.

Article 4 : En cas de modification ou de révocation de la présente autorisation, le titulaire devra libérer les lieux dans un délai maximal de 48 heures à compter de la notification de la décision, sans pouvoir prétendre à aucune indemnité.

Article 5 : Le titulaire de l'autorisation est seul responsable, tant vis-à-vis de la ville de Creil que des tiers, de tous accidents et dommages causés aux biens et aux personnes qui résulteraient, indirectement ou directement, de l'occupation du domaine public, de l'usage de l'autorisation à lui accordée ou de l'inobservation des précautions nécessaires propres à assurer la sécurité et la commodité de la circulation générale.

Il supporte seul les frais de nettoyage, réparation et réfection de la voie publique et de tous ouvrages ou objets publics détériorés ou salis du fait de l'occupation du domaine public.

La remise en état des lieux devra intervenir immédiatement à l'issue de l'occupation ou, au plus tard, dans le délai fixé par les services municipaux.

Article 6 : Le titulaire est tenu de supporter, sans droit à indemnité, la gêne et les conséquences des travaux effectués dans l'intérêt de la voirie par l'administration.

Article 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 8 : La présente autorisation n'est donnée que sous réserve du respect des règlements en vigueur.

Article 9 : Monsieur le Commissaire central, Chef de la circonscription de la sécurité publique de Creil, Monsieur le Chef du centre de secours, Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil, Madame la Directrice Générale des Services Techniques de la Ville de Creil, Monsieur le Directeur de la tranquillité publique de la Ville de Creil et Monsieur le Chef de la Police Municipale sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 10 : Ampliation du présent arrêté sera notifiée à l'intéressé et transmise à Monsieur le Commissaire Principal, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de Creil et à Monsieur le Directeur Général des Services de la Ville de Creil pour application. Il sera également publié sur le site internet de la ville.

Envoyé en préfecture le 07/09/2026
Reçu en préfecture le 07/09/2026
Publié le
ID : 060-216001743-20260907-AR_2026_467-AR

Article 11 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemercier – 80000 AMIENS - dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle il est certifiée exécutoire. Le tribunal administratif peut être saisi au moyen de l'application télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Fait à Creil, le 02 septembre 2026

Omar YAQOOB

Maire de Creil
Président de l'ACSO

Date de notification : 07/09/2026
Date de transmission au représentant de l'Etat (pour les actes mentionnés à l'article L2131-2 du CGCT) : 07/09/2026
Date de publication sous forme électronique sur le site de la Ville : 07/09/2026